

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-01-30-004

Arrêté de réglementation de la circulation - travaux du PLIF Autouillet/Boissy
sans Avoir



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 janvier 2020

Arrêté portant restrictions de circulation sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir dans le cadre du chantier de dépollution des terres suite à la fuite d'hydrocarbures du pipeline d'Ile-de-France de Total

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que le déversement le 24 février 2019 d'environ 900m³ de pétrole brut léger dans différents milieux notamment des terres agricoles situées sur la commune d'Autouillet,

Considérant que TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident permettant en tout état de cause un usage agricole des sols sans risque sanitaire,

Considérant que pour ce faire il convient d'excaver et d'évacuer les terres polluées afin de les remplacer par des terres végétales,

Considérant que le chantier de dépollution ne peut être mis en œuvre que par le canal de camions,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnées par le chantier de réhabilitation,

Considérant qu'en raison de la circulation des véhicules chargés de l'évacuation des terres polluées et du remplacement des terres végétales, sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir, il est nécessaire de prévoir les mesures relatives au maintien de la sécurité routière et civile,

Considérant que les opérations d'excavation et d'évacuation des terres sont arrivées à leurs termes,

Considérant que le chantier de remblaiement quoique ralenti en raison des conditions climatiques nécessite toujours des travaux d'entretien du chantier sur le PLIF,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 19 décembre 2019 n°78-2019-12-19-012 est abrogé

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sur la route de Boissy à Autouillet.

Les catégories de véhicules suivants ne seront pas soumises à cette restriction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires routiers,
- les véhicules intervenant pour le compte de la société Total
- les véhicules du SIAB et de la SAUR
- les véhicules agricoles.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur ce tronçon.

ARTICLE 3 :

Les véhicules chargés par TOTAL de la réhabilitation sont autorisés à circuler :

- le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 6h à 7h15 et de 8h45 à 12h et de 13h20 à 16h.

ARTICLE 4 :

La circulation au niveau de la voie communale n°3 de Villiers-le-Mahieu à Boissy-sans-Avoir sera interdite à l'exception des véhicules nécessaires à la réalisation du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la route reliant Autouillet à Boissy-sans-Avoir au niveau de la voie communale n°3 de Villiers-le-Mahieu à Boissy-sans-Avoir

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les sociétés agissant pour le compte de Total.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Rambouillet, monsieur le directeur de cabinet du Préfet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, madame le maire d'Autouillet et monsieur le maire de Boissy-sans-avoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Rambouillet, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Rambouillet,



Michel HEUZÉ